



N4DS

GUIDE UTILISATEUR Attestation Employeur Dématérialisée

[Accéder directement à la liste des structures et des rubriques](#)

Contenu des versions :

02/03/2012 :

Précisions sur les rappels de paie

Précisions sur la structure « chômage total sans rupture de contrat »

Précision sur la donnée salaire brut en cas de maladie avec subrogation

Correction coquilles

L'attestation employeur dématérialisée : aspects réglementaires

À compter du 1er janvier 2012 :

- Les établissements de 10 salariés et plus seront dans l'obligation d'établir une attestation d'assurance chômage par voie électronique
(**Décret no 2011-138 du 1er février 2011, Arrêté du 14 juin 2011** relatif aux conditions de transmission dématérialisée des attestations mentionnées à l'article R. 1234-9 du code du travail, *voir détail des textes en fin de document*)
- Tous les agréments délivrés sur la base d'un cahier des charges fixé autrefois par l'Unédic puis par Pôle emploi ont été dénoncés
- Les établissements de moins de 10 salariés auront la possibilité de commander des attestations papier sur le site Pole-emploi.fr
- La saisie en ligne des attestations est également possible sur le site Pole-emploi.fr

Pour toute question : aedemat@pole-emploi.fr

L'attestation employeur dématérialisée : structure de la déclaration dans la norme N4DS

La déclaration de nature « 15 » permet de déclarer les fins de contrat de travail des salariés d'une entreprise. Il s'agit de « l'attestation employeur » dématérialisée.

Cette déclaration est destinée à remplacer le formulaire papier actuellement transmis à Pôle emploi. Elle devra suivre la structure suivante :

- ❖ 1 structure S10
 - ❖ 1 structure S20 (nature « 15 », périodicité « EVE » utilisation de la structure événementielle complète décrite ci-dessous)
 - Une structure S30
 - les structures S40/S60 relatives aux périodes mensuelles d'activités précédents la fin de contrat de travail (ces structures ne doivent pas comporter de sous-groupes S48.G55.00)
 - une structure S40/S60 relative au mois de la fin de contrat de travail (présence du sous-groupe S48.G55.00 impérative)
 - ❖ 1 structure S80
- ❖ 1 structure S90

Précisions complémentaires sur la déclaration de nature « 15 » :

- La date de début de période de référence (sous-groupe S20.G01.00) sera renseignée avec la plus petite des dates de début des structures S40.
- La date de fin de période de référence (sous-groupe S20.G01.00) sera renseignée avec la date de fin de la dernière période S40.
- Le sous-groupe S30 portera les informations administratives du salarié connues au moment de l'envoi.
- Les structures S40 relatives aux périodes mensuelles d'activité devront avoir une amplitude maximale de 13 mois qui se décomposent de la façon suivante :
 - D'une part les douze mois précédents le dernier jour travaillé et payé (rubrique S48.G55.00.005)
Dans le cas où le dernier jour travaillé et payé a donné lieu à une rémunération réduite, indiquez les douze mois de salaire qui précèdent le dernier jour travaillé et payé au salaire habituel.
Ces périodes mensuelles devront être consécutives sans pour autant se chevaucher. Pour cette déclaration, les codes motifs « continuité d'activité » 097/098 peuvent être utilisés pour chacun des mois déclarés.
Ces périodes devront être incluses dans le contrat de travail du salarié (date de début de contrat de travail – date de fin de contrat de travail).
Ces structures S40 ne devront pas comporter de sous-groupe S40.G55.00 (fin de contrat de travail).
 - D'autre part, la structure S40 suivant le dernier mois civil déclaré précédemment.
Cette période devra impérativement comporter un sous-groupe S40.G55.00 (fin de contrat de travail). Cette période devra comporter tous les éléments correspondant au solde de tout compte (préavis, indemnités de rupture, etc ...).
- L'identité du salarié devra être « certifiable » par la CNAV : présence des éléments d'identification tels que le NIR, Nom et prénoms, date et lieu de naissance.



Vous trouverez pour chacun des segments composants la déclaration « attestation employeur dématérialisée », des précisions sur le contenu attendu (uniquement pour certaines rubriques particulières, toutes ne sont pas détaillées).

Sous-groupe [S10.G01.00](#) (émetteur) :

Pour la déclaration Attestation employeur dématérialisée, le code service choisi [S10.G01.00.009](#) devra être renseigné à : « 40 » déclaration automatisée des données sociales.

Sous-groupe [S10.G01.01](#) (contact émetteur) :

Aucune particularité concernant la déclaration Attestation employeur dématérialisée.

Sous-groupe [S10.G01.05](#) (Compte rendu d'exploitation) :

Aucune particularité concernant la déclaration Attestation employeur dématérialisée.

Sous-groupe [S20.G01.00](#) (déclaration) :

- Code nature de la déclaration [S20.G01.00.004.001](#) :
15 pour « l'attestation employeur dématérialisée »
- Code type de la déclaration [S20.G01.00.004.002](#)
51 (déclaration normale) pour la transmission initiale de l'attestation employeur
59 (déclaration annule et remplace intégral) pour la transmission d'une nouvelle attestation en cas de modifications sur la transmission initiale.

L'attestation « annule et remplace intégral » permet d'annuler et de remplacer une attestation déjà transmise à Pôle emploi qui ne contiendrait aucune erreur (non rejetée). Cette déclaration se substitue dans son intégralité à l'attestation citée en référence par le numéro d'ordre [S20.G01.00.013.002](#). La déclaration annulée devra concerner le même employeur et le même salarié.

Liste des sous-groupes et rubriques dont la modification doit impérativement déclencher l'envoi d'une déclaration annule & remplace :

- Rubrique S30.G01.00.001 : numéro d'inscription au répertoire (NIR)
- Rubrique S30.G01.00.002 : nom de famille
- Rubrique S30.G01.00.003 : prénoms
- Rubrique S30.G01.00.004 : nom d'usage, nom marital
- Rubriques S48.G55.00.002.001/S48.G55.00.002.002 : date de début ou de fin du contrat de travail
- Rubrique S40.G10.05.012.001 : code nature du contrat de travail
- Rubrique S40.G10.10.002.002 : code statut juridique (fonction publique)
- Rubrique S48.G55.00.001.001 : code motif de la rupture du contrat de travail
- Sous-groupe S48.G55.05 : réalisation du préavis
- Sous-groupe S40.G15.00 : durée ou quantité du travail effectué
- Sous-groupe S40.G28.05 : assiette de rémunération sécurité sociale
- Sous-groupe S40.G28.10 : primes versées aux salariés sous contrat de droit privé
- Sous-groupe S40.G28.15 : indemnités versées en fin de contrat de travail
- Sous-groupe S40.G28.20 : indemnités et primes versées aux agents sous statut public
- Rubrique S40.G10.00.018 : salaire brut assurance chômage
- Sous-groupe S48.G16.05 : durée d'absence non rémunérée
- Sous-groupe S48.G47.06 : rappels de paie versés aux salariés
- Sous-groupe S48.G15.15 : indemnités versées mensuellement
- Rubrique S48.G55.00.007 : nombre de jours de congés payés restants

- Numéro d'ordre de la déclaration [S20.G01.00.013.002](#) :
Il s'agit d'une référence unique pour un SIRET donné. Cette référence permettra d'identifier précisément une déclaration lors de l'envoi de déclarations de type « annule et remplace ». Cette référence est librement attribuée par le déclarant. Elle sera enregistrée dans le système d'information de Pôle emploi.
- Référence de la déclaration [S20.G01.00.013.003](#) :
Il s'agit d'une référence libre réservée à l'émetteur de la déclaration
- Numéro d'ordre de la déclaration substituée ou corrigée [S20.G01.00.013.004](#) :
Il s'agit de la référence de la déclaration qui doit être annulée. Sur la déclaration initiale, cette référence était portée par la rubrique S20.G01.00.013.002.
- Code périodicité de la déclaration [S20.G01.00.018](#) :
Pour les déclarations « attestation employeur dématérialisée », la périodicité sera « EVE ».

Sous-groupe [S20.G10.05](#) (complément d'identification pour les entreprises du spectacle).

Ce sous-groupe est à renseigner uniquement pour les salariés artistes ou techniciens du spectacle (code population « 11 »)

- Numéro d'adhérent à la caisse des congés payés du spectacle [S20.G10.05.001](#) :
Indiquer ici le numéro d'adhérent de l'entreprise déclarante
- Numéro de la licence de spectacle de l'entreprise [S20.G10.05.002](#) :
Inscrire dans cette rubrique le Numéro de la licence de spectacle de l'entreprise. Dans le cas où l'entreprise n'en dispose pas, il convient de renseigner la valeur 999999999.
La licence de spectacle est attribuée par la DRAC aux entreprises dont l'activité consiste à exploiter un lieu de spectacle, à produire et/ou à diffuser des spectacles vivants.
- Numéro de label de prestataire de service du spectacle vivant [S20.G10.05.003](#) :
Inscrire dans cette rubrique le Numéro de label de spectacle de l'entreprise. Dans le cas où l'entreprise n'en dispose pas, il convient de renseigner la valeur 999.
Le Label "Prestataire de Service du Spectacle Vivant" est décerné aux entreprises de prestations techniques dont l'activité principale est le spectacle. Il est attribué par les clients et les salariés des prestataires, à travers leurs organisations professionnelles. Ce label est valable deux ans.

Sous-groupe [S30.G01.00](#) (identification du salarié) :

Aucune particularité concernant la déclaration Attestation employeur dématérialisée.

Sous-groupe [S40.G01.00](#) (période d'activité) :

- Début et fin de période de la situation déclarée [S40.G01.00.001/S40.G01.00.003](#) :
Pour les déclarations « attestation employeur dématérialisée », la durée de la situation déclarée doit être inférieure à 32 jours.
Dérogation à cette règle : cas des embauches en fin de mois après la paie. Par exemple, si un salarié est embauché le 29/07, la période d'activité déclarée d'août pourra être du 29/07 au 31/08. Cette tolérance est limitée à 36 jours pour le mois d'embauche, impérativement sur une même année civile. De plus, cette même période ne devra pas comporter de sous-groupe « absences non rémunérées ».
Pour les cas particuliers d'employeurs qui éditent un bulletin de paie par quinzaine, il sera possible de transmettre 2 périodes pour un même mois civil. Ces périodes devront être consécutives liées par les codes motifs début et fin de période 097 et 098 (continuité d'activité). Les rappels de paie seront impérativement positionnés sur la dernière période d'activité du mois.

Sous-groupe [S40.G05.00](#) (adresse du lieu de travail) :

Aucune particularité concernant la déclaration Attestation employeur dématérialisée.

Sous-groupe [S40.G10.00](#) (situation administrative générale du salarié ou de l'agent) :

- Numéro d'objet du cinéma spectacle [S40.G10.00.008.003](#) :
Lors de la transmission de déclarations concernant les salariés intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle, de la diffusion TV ou radio, vous devez renseigner ici, le numéro d'objet qui a été attribué au spectacle, manifestation ou production pour lequel le salarié a été employé.
- Date de versement des rémunérations [S40.G10.00.035](#) :
Indiquer ici la date de versement de la rémunération au le salarié pour la période déclarée en S40.G01.00.
Cette information permet pour certaines populations (VRP, journaliste...) l'affectation des salaires à une période (conditionnée par la date de versement des salaires et non par rapport à la période de travail).
Pour les cas où l'information n'est pas connue, indiquer la date de fin de la période travaillée.
- Code lien de parenté du salarié avec l'employeur [S40.G10.00.037](#) :
Cette information doit impérativement être transmise si un lien de parenté existe entre le salarié et l'employeur. Elle permet d'identifier un lien de subordination du salarié envers son employeur.

Sous-groupe [S40.G10.05](#) (situation administrative spécifique du salarié sous contrat de droit privé) :

- Complément PCS [S40.G10.05.011.002](#) :
Lors de la transmission de déclarations concernant les salariés intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle, de la diffusion TV ou radio (code population « 11 ») vous devez renseigner ici, le code emploi tel qu'il est défini dans la liste officielle des professions du cinéma et du spectacle (6 caractères alphanumériques).
Cette liste est disponible sur le site www.pole-emploi.fr.
- Code nature du contrat de travail ou de conventionnement [S40.G10.05.012.001](#)
Les attestations employeurs doivent être transmises à Pôle emploi lorsqu'un contrat de travail lie le salarié avec l'employeur. En conséquence, pour cette rubrique, seules les valeurs suivantes sont attendues 01, 02, 03, 04, 05, 27 et 28.
- Référence du contrat de travail ou numéro de contrat de mission [S40.G10.05.012.005](#)
Cette information doit être impérativement transmise dans les cas suivants :
Contrat de travail temporaire ou contrat de mission : code contrat de travail (rubrique S40.G10.05.012.001) correspond à la valeur « 03 ».
Salariés du « intermittents du Cinéma Spectacle » : indiquer ici le numéro d'objet
Salarié ayant plusieurs contrats avec l'entreprise ou l'établissement déclarant : Code emplois multiples (S40.G10.00.008.002) correspond à la valeur « 02 ».
Il s'agit d'une référence libre, mais qui doit être unique et rester la même pour le salarié pendant toute la durée du contrat de travail.
- Date initiale de fin du CDD [S40.G10.05.012.006](#) :
Cette rubrique doit être renseignée si le contrat de travail est un contrat à durée déterminée à terme précis. Dans ce cas, la rubrique S40.G10.05.012.001 correspond aux valeurs « 02 » (Contrat à durée déterminée) ou « 28 » (Contrat à durée déterminée pour les seniors).
Dans les cas de ruptures anticipées de CDD, cette information sera utilisée dans certains cas, pour adapter le calcul des droits du demandeur d'emploi.

Sous-groupe [S40.G10.06](#) (caisse spécifique de congés payés) :

Aucune particularité concernant la déclaration Attestation employeur dématérialisée.

Sous-groupe [S40.G10.10](#) (situation administrative spécifique de l'agent sous statut d'emploi de droit public) :

Aucune particularité concernant la déclaration Attestation employeur dématérialisée.

Sous-groupe [S40.G15.00](#) (durée et quantité du travail effectuées) :

Dans le cadre de la déclaration « attestation employeur dématérialisée », ce sous-groupe permet de spécifier la durée du travail du salarié pour la période déclarée. Les informations de ces rubriques permettront d'appliquer les barèmes et réglementations Assurance Chômage qui dépendent également du métier exercé.

En ce qui concerne ce sous-groupe, les données exploitées seront les suivantes :

- Code unité d'expression du temps de travail [S40.G15.00.001](#)
Les unités de temps de travail listées dans cette rubrique permettent de prendre en compte les particularités de certaines populations comme les dockers, les marins et les intermittents du spectacle ... Ces salariés n'étant pas toujours payés en heures mais en jours d'embarquement, en nombre de vacations ou en cachets.
Pour les agents hospitaliers dont l'unité de travail est la demi-journée, la durée de travail doit être indiquée en jours, en heures ou pour certains cas où cette conversion n'est définitivement pas possible, utiliser la valeur d'échappement « 90 » (salarié non concerné).
Les valeurs « 33 » et « 34 » (cachets isolés ou cachets groupés) sont réservées aux catégories professionnelles « artistes du spectacle ».
La valeur « 32 » (à la vacation) est réservée aux dockers (code PCS 652b).
La valeur « 36 » (jour d'embarquement) est réservée aux marins pêcheurs (code PCS 692a).
- Temps de travail payé [S40.G15.00.003](#)
Le nombre d'unités de temps de travail se rapporte à l'unité transmise dans la rubrique précédente. Il faut déclarer ici la quantité d'unités de travail réellement payées :
 - Les heures normales et supplémentaires doivent apparaître
 - Les heures d'absence payées ne doivent pas être déduites des heures travaillées (jours fériés payés, périodes de congés, RTT...)
 - Sont exclus les jours maladie non rémunérés (ou partiellement rémunérés) par l'employeur.

Pour les salariés dont le code unité du temps de travail est « forfait heure » ou « forfait jour », la valeur à indiquer dans cette rubrique doit être proratisée en fonction de la valeur annuelle du forfait et de la période de déclaration (mensuelle).
- Taux de travail à temps partiel [S40.G15.00.020.001](#) et [S40.G15.00.020.002](#)
Aucune particularité concernant ces données

Pour plus d'informations concernant l'utilisation des rubriques « durées » [suivre ce lien](#).

Sous-groupe [S40.G15.05](#) (Durée du travail secteur privé) :

Il permet de déclarer les durées de travail contractuelles pour le salarié. Cette information permet à Pôle emploi de détecter les aménagements de poste, les activités exercées à temps partiel, les heures supplémentaires ...

- Code unité d'expression du temps de travail contractuel [S40.G15.05.025.001](#)
Cette rubrique permet d'indiquer dans quelle unité seront déclarées les durées du travail contractuelles.
Pour les salariés travaillant à domicile et rémunérés à la pièce, pour lesquels il n'y a pas d'horaire applicable, cette donnée doit prendre la valeur "90" (salarié non concerné).
- Durée de travail contractuelle de l'établissement pour cette catégorie de salarié [S40.G15.05.025.002](#)

Indiquer ici l'horaire de l'entreprise pour cette catégorie de salarié.

Pour les cas où l'horaire collectif de la catégorie de salarié n'est pas connue, cette rubrique doit être remplie comme suit :

- si le salarié exerce son activité à temps plein : reporter dans cette rubrique « l'horaire contractuel du salarié » (S40.G15.05.025.003).
 - si le salarié exerce une activité à temps partiel : reporter dans cette rubrique « l'horaire contractuel du salarié » (S40.G15.05.025.003), proratisé par le taux « temps de travail à temps partiel ».
- Durée de travail contractuelle pour ce salarié [S40.G15.05.025.003](#)
Indiquer ici l'horaire tel qu'il est précisé dans le contrat de travail du salarié.
Pour les salariés dont le code unité du temps de travail est « forfait heure » ou « forfait jour », la valeur à indiquer dans cette rubrique doit être proratisée en fonction de la valeur annuelle du forfait et de la période de déclaration (mensuelle).
Pour le mois de la fin de contrat de travail, s'il n'a pas été effectué dans sa totalité, indiquer la valeur mensuelle.

Pour plus d'informations concernant l'utilisation des rubriques « durées » [suivre ce lien](#).

Sous-groupe [S40.G15.10](#) (durée du travail secteur public) :

Aucune particularité concernant la déclaration Attestation employeur dématérialisée.

Sous-groupe [S40.G15.20](#) (durée du travail complément spectacle) :

Pour les salariés du spectacle rémunérés en cachets (artistes), déclarez ici le nombre de jours réellement travaillés [S40.G15.20.003](#), complétés éventuellement du nombre de d'heures de répétitions [S40.G15.20.004](#).

Pour plus d'informations concernant l'utilisation des rubriques « durées » [suivre ce lien](#).

Sous-groupe [S40.G20.00](#) (régimes de base obligatoires de Sécurité Sociale) :

Aucune particularité concernant la déclaration Attestation employeur dématérialisée.

Sous-groupe [S40.G28.05](#) (Assiettes de rémunérations Sécurité Sociale) :

Aucune particularité concernant la déclaration Attestation employeur dématérialisée.

Sous-groupe [S40.G28.10](#) (primes versées aux salariés sous contrat de droit privé) :

Ce sous-groupe doit être utilisé pour transmettre les différentes primes versées au salarié. Les primes prises en compte ici sont celles dont la périodicité est différente de « mensuelles ». Ces dernières sont considérées comme incluses dans le salaire mensuel.

Les informations transmises ici seront utilisées pour éventuellement « compléter » le salaire journalier du salarié si celui-ci est indemnisé en tant que demandeur d'emploi.

Ces informations sont de même nature que celles indiquées dans le cadre 7.2 du document papier « Attestation Employeur ».

- Code type de prime versée [S40.G28.10.001](#)
Quatre codes sont prévus afin de typer la prime versée :
 - 01 prime exceptionnelle liée à l'activité : primes de productivité, de performance, prime liée à une surcharge d'activité ... Pour ce code, il n'est pas nécessaire d'indiquer une période de rattachement.
 - 02 prime liée à l'activité avec période de rattachement spécifique : 13eme mois, prime de vacances ... Pour ce code, il est nécessaire d'indiquer une période de rattachement.

- 03 prime non liée à l'activité se rapportant à un événement personnel : naissance, mariage, déménagement ... Pour ce code, il n'est pas nécessaire d'indiquer une période de rattachement.
 - 04 prime liée au rachat des jours de RTT : indemnités de rachat des jours de RTT (dont celles prévues par la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat), CET, repos compensateur et jours de repos... Indiquer une période de rattachement (soit l'année civile sauf convention collective dérogatoire).
- Montant de la prime versée [S40.G28.10.002](#)
Indiquer ici le montant ce rapportant au type de prime versée pour la période S40 déclarée.
Cas particulier de la prime sur la valeur ajoutée ou prime de partage des profits : seule la part supérieure au seuil d'abattement de 1200,00 euros doit être déclarée dans le montant de la prime versée. Cette prime doit être déclarée avec le code type 01.
- Dates début et fin de la période de rattachement de la prime [S40.G28.10.003.001](#) et [S40.G28.10.003.002](#)
Ces dates permettent d'attribuer une part de la prime à chacune des journées concernées par la période. Par exemple, une prime de vacances de 1200,00 euros qui concerne une période de rattachement du 01/01/2010 au 31/12/2010 sera attribuée pour 100 euros à chacun des mois de l'année 2010.

Sous-groupe [S40.G28.15](#) (indemnités versées en fin de contrat de travail) :

Il permet de déclarer les indemnités versées au moment de la fin de contrat de travail. Ce sous-groupe est itératif, le couple type d'indemnité/montant est présent autant de fois que de types d'indemnités versées (un seul sous-groupe par type de d'indemnité).

Il est important de détailler chaque montant d'indemnité en fonction de son type.

En présence d'un montant d'indemnité supra légale, l'Assurance Chômage calcule un nombre de jours différant le paiement des allocations (ou carence).

- Code type d'indemnités versées en fin de contrat de travail [S40.G28.15.001](#)
Valeurs possibles et signification :
- 003 : indemnité spécifique de rupture conventionnelle. Il s'agit du minimum légal correspondant à cette indemnité (article L. 1237-13 du code du travail)
 - 004 : indemnité versée à l'occasion de la cessation forcée des fonctions des mandataires sociaux
 - 101 : indemnité légale de mise à la retraite par l'employeur (article L/1237-7 du code du travail)
 - 102 : indemnité conventionnelle de mise à la retraite par l'employeur
 - 103 : indemnité légale de départ à la retraite du salarié (article L/1237-9 du code du travail)
 - 104 : indemnité conventionnelle de départ à la retraite du salarié
 - 201 : indemnité légale de licenciement (articles L/1234-9 et R/1234-1 à 1234-5 du code du travail). Indiquer ici l'indemnité correspondant à 1/5eme de mois de salaire par année d'ancienneté. L'indemnité supplémentaire correspondant au 2/15eme de mois par année au-delà de 10 ans d'ancienneté est à déclarer isolément via le code indemnité « 202 ».
 - 202 : indemnité légale supplémentaire de licenciement (articles L/1234-9 et R/1234-1 à 1234-5 du code du travail). Indiquer ici l'indemnité correspondant à 2/15eme de mois de salaire par année d'ancienneté à compter de la 11eme année.
 - 203 : indemnité légale spéciale de licenciement en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle (article L/1226-14 du code du travail)
 - 204 : indemnité légale spécifique de licenciement (article L/1235-15 du code du travail)
 - 205 : indemnité légale de fin de CDD (article L/1243-8 du code du travail)
 - 206 : indemnité légale de fin de mission ou de précarité (article L/1251-32 du code du travail)
 - 208 : indemnité légale due aux journalistes (article L/7112-2 du code du travail)
 - 209 : indemnité légale de clientèle (article L/7313-13 du code du travail)
 - 210 : indemnité légale due au personnel naviguant de l'aviation civile (article R/423-1 du code de l'aviation civile)
 - 211 : indemnité légale versée à l'apprenti (versée en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti article L/6225-5 alinéa 2 du code du travail : dans le délai de quinze jours à compter du constat de l'agent de contrôle, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le chef de service

assimilé se prononce sur la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage. Le refus d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage entraîne la rupture de ce contrat à la date de notification du refus aux parties. Dans ce cas, l'employeur verse à l'apprenti les sommes dont il aurait été redevable si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme)

- 212 : dommages et intérêts dus à un CDD. Ces indemnités sont dues dans le cadre d'une rupture anticipée de CDD par l'employeur. L'employeur qui rompt le contrat de travail avant la survenance du terme sans justifier d'un cas de force majeure ou d'une faute grave commise par le salarié, est débiteur à l'égard de ce dernier de dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations que celui-ci aurait perçues jusqu'au terme du contrat (Article L/1243-4 du code du travail).
- 213 : indemnité due en raison d'un sinistre (articles L/1234-13 et L/1243-4 du code du travail)
- 214 : indemnité suite à clause de non concurrence. L'indemnité de non-concurrence est une indemnité qui est obligatoirement versée à compter de la fin de contrat de travail, en fonction d'une périodicité définie par la clause de non-concurrence contenue dans ledit contrat (mensuelle, trimestrielle, en une fois). Si l'indemnité de non concurrence est malgré tout versée en cours de contrat, elle doit être assimilée à de la rémunération habituelle et assujettie comme telle aux cotisations et contributions sociales.
Si elle est versée de façon périodique à compter de la rupture du contrat, l'employeur doit indiquer le montant global théorique qui serait versé à l'ex-salarié si celui-ci respectait totalement son interdiction de concurrence pendant la période prédéfinie dans le contrat de travail. A charge pour l'ex-salarié d'indiquer les montants effectivement versés pour que Pôle emploi calcule périodiquement le différé spécifique d'indemnisation.
- 215 : indemnité compensatrice de congés payés non pris
- 216 : indemnité conventionnelle. Indiquer notamment les indemnités correspondant aux droits acquis au titre du compte épargne temps
- 217 : indemnité transactionnelle. Regroupe pour l'Assurance Chômage toutes les indemnités qui ne sont pas fondées sur un texte réglementaire ou conventionnel
- 218 : indemnité compensatrice de préavis payé non effectué
- 220 : indemnité versée au titre des RTT

Montant de l'indemnité versée [S40.G28.15.002](#)

Aucune particularité concernant cette rubrique

Sous-groupe [S40.G28.20](#) (Indemnités et primes versées aux agents sous statut public)

Aucune particularité concernant la déclaration Attestation employeur dématérialisée.

Sous-groupe [S48.G10.00](#) (Assurance chômage) :

Information générale concernant les rubriques montants dans le cadre de la déclaration AED : les montants ne doivent pas être arrondis ni tronqués (aucune règle sociale ou fiscale de ce type n'étant applicable dans le cadre de la déclaration Attestation employeur).

- Code activité du salarié assujettie à l'assurance chômage [S48.G10.00.015](#)
Indiquer via cette rubrique si l'activité du salarié est assujettie aux cotisations de l'Assurance Chômage.
L'activité assujettie à titre volontaire correspond aux expatriés dont l'affiliation est facultative ou aux collectivités territoriales ayant adhéré à l'assurance chômage pour leurs agents contractuels. Les collectivités territoriales ayant signé une convention de gestion avec l'Unédic ne sont pas assujetties et doivent renseigner ici la valeur « 03 ». Il en est de même pour les agents titulaires de la fonction publique d'état.
- Code exonérations de l'activité du salarié à l'assurance chômage [S48.G10.00.016](#)
Lorsque l'activité du salarié est assujettie aux cotisations de l'Assurance Chômage, il se peut que celle-ci soit exonérée de cotisations.
Par exemple l'activité exercée par un apprenti ou un travailleur handicapé d'un CAT est exonérée de la part salariale.

S'il s'agit d'une activité de la marine marchande soumise à la concurrence internationale, cette activité peut être exonérée de la part patronale en vertu d'accords spécifiques.

L'activité des apprentis pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 11 salariés est totalement exonérée de cotisations Assurance chômage (part patronale et salariale).

- Code assujettissement/exonération de l'activité du salarié à l'Association de Garantie des Salaires [S48.G10.00.017](#)
L'assujettissement de l'employeur à l'AGS dépend de la soumission de l'entreprise à la procédure LJ-RJ. Par exemple, les collectivités publiques ne sont pas assujetties. En conséquence, l'activité des salariés est exonérée de cotisations AGS.
De plus, certains contrats de travail bénéficient également d'une exonération de cotisations : par exemple, les apprentis dans les entreprises de moins de 11 salariés.
- Salaire brut assurance chômage et/ou AGS [S48.G10.00.018](#)
Ce montant doit être renseigné quand le salarié cotise au régime de l'Assurance Chômage et/ou à l'AGS. Il s'agit de la base commune sur laquelle sont calculées les cotisations sociales pour l'Assurance Chômage et l'AGS (y compris la rémunération des heures supplémentaires, des heures complémentaires ou des jours excédant le forfait) : salaires réels, forfaitaires, abattus. Ce montant est limité au plafond de l'Assurance Chômage, actuellement 4 fois le plafond de la Sécurité Sociale (en tenant compte de la régularisation annuelle du plafond).
Cette rubrique concerne également les apprentis. Dans ce cas, il s'agira de l'assiette forfaitaire URSSAF.
- Salaire brut [S48.G10.00.019](#)
Pour les salariés du secteur privé, indiquer le montant du salaire brut abattu et soumis à cotisation Assurance Chômage pour la période de déclaration S40 considérée.
Pour les salariés de la fonction publique qui ne cotisent pas à l'Assurance Chômage, indiquer la rémunération brute pour la période de déclaration S40 considérée.
Quel que soit le secteur d'activité, ne pas inclure les primes et indemnités déclarées dans les sous-groupes S40.G28.10, S48.G47.15 et S40.G28.15. Inclure les rappels de paie versés déclarés dans le sous-groupe S48.G47.06
En cas de maladie avec subrogation, indiquer le salaire brut reconstitué. C'est ce salaire réellement perçu par le salarié qui sera utilisé pour le calcul des droits Assurance Chômage.
- Code assujettissement employeur public [S48.G10.00.020](#)
Cette rubrique décrit les modalités de gestion du risque Assurance Chômage pour les employeurs du secteur public.

Sous-groupe [S48.G10.05](#) (Emplois aidés) :

- Date de signature de la convention de l'emploi aidé [S48.G10.05.012.006](#) et Référence de la convention pour les emplois aidés [S48.G10.05.012.007](#)
Ces rubriques (conditionnelles) permettent d'identifier une convention emploi aidé entre l'employeur et Pôle emploi pour le salarié déclaré.
Elles sont à renseigner pour toutes les périodes concernées par le versement de l'aide par Pôle emploi.
Si l'une des rubriques est renseignée, l'autre devra l'être obligatoirement.
Exemple d'aides versées par Pôle emploi et liées à un salarié en particulier : POE, nouvelles aides pour les plus de 45 ans, CUI, plan jeune pour les moins de 26 ans, ...

Sous-groupe [S48.G16.05](#) (durée d'absence non rémunérée) :

Ce sous-groupe doit être utilisé pour transmettre les absences *non rémunérées* ou *partiellement rémunérées* d'un salarié. Ces absences doivent nous être signalées uniquement si elles portent sur la période déclarée en S40.G01.00 (début et fin de période de la situation déclarée).

Indiquez les absences non payées quel qu'en soit le motif. Indiquez également celles ayant donné lieu à une rémunération partielle (exemple : rémunération réduite du fait d'un mi-temps thérapeutique, d'une absence pour convenance personnelle, etc.).

Ce sous-groupe être présent pour les cas de maladie, sauf en cas de maintien de la rémunération intégrale du salarié.

Il doit également être présent pour les cas de chômage partiel, sauf si le salaire a été intégralement maintenu.

Les informations de ce sous-groupe permettent de calculer le salaire habituel du salarié dans le cas particulier où le salaire n'a pas été versé dans sa totalité sur la période déclarée. Les périodes où le salaire n'a pas été versé dans sa totalité seront donc écartées. La donnée que nous souhaitons connaître est bien une quantité en équivalent de temps de travail. Celle-ci ne doit pas être déduite d'un montant non versé (ou retenu).

Il appartient à l'employeur d'identifier l'événement qui a abouti au non versement du salaire et de transmettre cette quantification.

- Code unité de temps d'absence non rémunérée [S48.G16.05.001](#)
Cette rubrique permet d'indiquer dans quelle unité de temps sera déclarée l'absence non rémunérée.
- Nombre d'unités d'absence non rémunérée [S48.G16.05.002](#)
Le nombre d'unités d'absence se rapporte à l'unité transmise dans la rubrique précédente.

Sous-groupe [S48.G47.06](#) (rappels de paie versés aux salariés) :

Ce sous-groupe doit être utilisé pour déclarer les régularisations de paie concernant des salariés encore présents dans l'entreprise au moment du rappel de paie (les rappels de paie postérieurs au départ du salarié de l'entreprise doivent faire l'objet d'une déclaration « annule et remplace »).

Ces régularisations de salaires doivent se rapporter à des périodes antérieures à celle déclarée.

Plusieurs occurrences du sous-groupe peuvent être transmises avec le même code type de rappel dans la mesure où la période de rattachement diffère.

- Code type de rappel versé [S48.G47.06.001](#)
Quatre codes sont prévus afin de typer le rappel versé ou déduit du salaire :
 - 01 : rappel de paie sur évolution de salaire
 - 02 : rappel de paie sur heures supplémentaires
 - 03 : autre rappel de paie
 - 04 : rappel de paie suite à une absence
- Montant du rappel de paie [S48.G47.06.002.001](#)
Indiquer ici le montant régularisé par rapport au type de rappel de paie.
- Dates début et fin de la période de rattachement du rappel de paie [S48.G47.06.003.001](#) et [S48.G47.06.003.002](#)
Ces dates permettent de déclarer à quelle période se rapporte la régularisation de salaire.
Il est important que ces dates correspondent à une réelle période déclarative : ne pas déclarer de période « à cheval » sur deux mois par exemple.
Il se peut que cette information ne soit pas connue, dans ce cas renseigner ces deux dates avec des valeurs identiques soit la date de versement du salaire.

Sous-groupe [S48.G47.15](#) (indemnités versées mensuellement) :

Ce sous-groupe permet de déclarer les indemnités versées mensuellement. Ces indemnités sont celles normalement versées à l'occasion de la fin de contrat, que l'employeur décide de mensualiser et de verser en complément de salaire.

En cas d'utilisation régulière de ce sous-groupe pour le salarié et d'une fin de contrat de travail intervenant pendant la période déclarée, se pose la question du choix du sous-groupe à utiliser (ces types d'indemnités étant également présentes dans le sous-groupe S48.G55.10) : le déclarant peut utiliser l'un ou l'autre des sous-groupes, au choix. Par contre les indemnités ne doivent apparaître qu'une seule fois.

L'indemnité de non concurrence n'est pas citée ici car elle doit normalement être versée en fin de contrat (voir rubrique S40.G28.15.001). Dans le cas où elle est malgré tout versée en cours de contrat, elle doit être assimilée à de la rémunération habituelle et assujettie comme telle aux cotisations et contributions sociales.

- Code type d'indemnités versées mensuellement [S48.G47.15.001](#)

Trois codes sont prévus :

- 205 : Indemnité légale de fin de CDD
- 206 : Indemnité légale de fin de mission (ou de précarité)
- 215 : Indemnité compensatrice de congés payés

Les codes 205 et 206 sont exclusifs

- Montant versé mensuellement [S48.G47.15.002.001](#)

Indiquer le montant correspondant.

Sous-groupe [S48.G47.20](#) (autres rémunérations des salariés du spectacle) :

Ce sous-groupe permet de déclarer les rémunérations (autres que « salaires » des salariés du spectacle).

Les sommes perçues au titre des droits d'auteur, de doublage ou de rediffusion peuvent avoir une incidence sur les allocations d'assurance chômage sous certaines conditions.

- Code nature de la rémunération (hors salaires) [S48.G47.20.001](#)

Quatre codes sont prévus :

- 01 : droits d'auteur
- 02 : droits de doublage
- 03 : droits de rediffusion
- 04 : autres droits

- Montant des rémunérations (hors salaires) [S48.G47.20.002.001](#)

Indiquer le montant correspondant.

Sous-groupe [S48.G55.00](#) (fin du contrat de travail) :

Ce sous-groupe permet de déclarer la fin de contrat de travail d'un salarié.

Il doit être utilisé lors de la transmission de la dernière période d'activité du salarié (en événementielle puis en mensuelle ensuite). En règle générale, il s'agira donc du départ du salarié de l'entreprise.

Le code motif fin de période (S40.G01.00.004.001) doit être en cohérence avec la présence de ce sous-groupe et la notion de fin de contrat de travail. Utilisation des codes 010 (démission), 012 (licenciement), 138 (rupture conventionnelle) ...

- Code motif de la rupture du contrat [S48.G55.00.001](#)

Ces différents codes permettent de préciser le motif de rupture du contrat de travail. Ils doivent être cohérents avec le code motif fin de période (S40.G01.00.004.001) et permettent de préciser ce code.

Cette donnée va permettre de déterminer les droits éventuels du salarié aux indemnités chômage.

- 01 : Chômage total sans rupture de contrat de travail (valeur réservée aux transmissions des éléments liées au chômage total sans rupture de contrat de travail via le sous-groupe S48.G55.10)
- 11 : Licenciement suite à liquidation judiciaire ou à redressement judiciaire
- 12 : Licenciement suite à la fermeture définitive d'un établissement
- 14 : Licenciement pour motif économique (article L/1233-3 alinéa 1 du code du travail)
- 15 : Licenciement pour fin de chantier
- 20 : Licenciement pour autre motif (autre que les codes détaillés dans cette liste)
- 25 : Autre rupture pour motif économique (article L/1233-3-1 Alinéa 2 du code du travail ou article L/1233-77 du code du travail).
- 26 : Rupture d'un commun accord pour motif économique dans le cadre d'une Convention de Reclassement Personnalisé ou d'un Contrat de Sécurisation Professionnelle
- 31 : Fin de contrat à durée déterminée ou fin d'accueil occasionnel
- 32 : Fin de mission d'intérim
- 34 : Fin de période d'essai à l'initiative de l'employeur
- 35 : Fin de période d'essai à l'initiative du salarié
- 36 : Rupture anticipée d'un CDD ou d'un contrat d'apprentissage à l'initiative d'un employeur

- 37 : Rupture anticipée d'un CDD ou d'un contrat d'apprentissage à l'initiative du salarié
 - 38 : Mise à la retraite par l'employeur
 - 39 : Départ à la retraite à l'initiative du salarié
 - 43 : Rupture conventionnelle (rupture ayant donné lieu à l'homologation de la convention de rupture ou, le cas échéant, à l'autorisation de l'inspection du travail)
 - 59 : Démission (pas de possibilité d'indiquer le motif comme sur l'attestation employeur « papier ». Il appartiendra au salarié de le préciser lors de ses échanges avec Pôle emploi
 - 65 : Décès de l'employeur
 - 66 : Décès du salarié
 - 81 : Fin de contrat d'apprentissage
 - 82 : Résiliation judiciaire du contrat de travail
 - 83 : Rupture pour force majeure, fait du prince
 - 84 : Rupture d'un commun accord d'un CDD ou d'un contrat d'apprentissage
 - 85 : Fin de mandat
 - 86 : Licenciement convention CATS
 - 87 : Licenciement pour faute grave
 - 88 : Licenciement pour faute lourde
 - 89 : Licenciement pour force majeure
 - 91 : Licenciement pour inaptitude physique d'origine non professionnelle
 - 92 : Licenciement pour inaptitude physique d'origine professionnelle
 - 93 : Licenciement suite à décision d'une autorité administrative
 - 94 : Rupture anticipée pour arrêt de tournage
 - 95 : Rupture anticipée pour faute grave
 - 96 : Rupture anticipée pour faute lourde
 - 97 : Rupture anticipée suite à la fermeture définitive d'un établissement
 - 98 : Retrait d'enfant
- Date de début du contrat de travail [S48.G55.00.002.001](#)
Indiquer la date de début du contrat de travail concerné par la déclaration de fin de contrat.
- Date de fin du contrat de travail [S48.G55.00.002.002](#)
Cette rubrique est à distinguer d'une fin de période d'activité, cette information qui représente le dernier jour d'appartenance du salarié à l'entreprise pour le contrat concerné, est le point de départ des jours de différé (ex carence) et/ou du délai d'attente (ex différé) qui sont des éléments de l'indemnisation d'un demandeur d'emploi.
Cette date doit être égale ou supérieure à la date de fin de période déclarée en S40 (S40.G01.00.003).
- Date de notification de la rupture de contrat [S48.G55.00.003](#)
Cette date correspond à la date de notification en cas de licenciement ou de démission.
En cas de période d'essai, indiquer la date de notification de rupture de la période d'essai.
Elle doit être présente pour les motifs de fin de contrat suivants : 11, 12, 14, 15, 20, 25, 34, 36, 59, 82, 83, 87, 88, 89, 94, 95, 96 et 97.
Si cette date est présente, elle doit être inférieure à la date de fin de contrat de travail (S48.G55.00.002.002), et à la plus ancienne des dates de début de préavis, si celle-ci est renseignée dans le sous-groupe S48.G55.05.
En cas de démission, indiquer la date de début du préavis.
- Date d'engagement de la procédure de licenciement [S48.G55.00.004](#)
La date d'engagement de la procédure de licenciement correspond soit à la date de l'entretien préalable visé à l'article L. 1232-2 du code du travail, soit à la date de présentation de la lettre de convocation à la première réunion des instances représentatives du personnel dans le cadre de la deuxième partie du livre III du code du travail.
Elle doit être présente pour les motifs de fin de contrat suivants : 11, 12, et 14.
Si cette date est présente, elle doit être inférieure ou égale à la date de fin de contrat de travail (S48.G55.00.002.002), et à la plus ancienne des dates de début de préavis, si celle-ci est renseignée dans le sous-groupe S48.G55.05.
- Date du dernier jour travaillé payé [S48.G55.00.005](#)

Indiquer la date du dernier jour travaillé et payé au salaire habituel dans l'entreprise lors d'une rupture de contrat.

Celle-ci ne coïncide pas toujours avec la fin du contrat de travail, en cas de maladie, de préavis non effectué, de congé sans solde ou de fin de carrière, remontez au dernier jour effectivement travaillé.

Les jours de congés payés sont considérés comme travaillés, sauf s'ils sont payés par une caisse professionnelle (bâtiment, dockers, etc.).

Dans le cas où le dernier jour travaillé et payé a donné lieu à une rémunération réduite, il convient d'indiquer ici la date correspondant au dernier jour travaillé et payé au salaire habituel. Les situations visées par ce dernier cas sont les suivantes : chômage partiel, pré-retraite progressive, cumul d'un salaire à temps partiel avec des indemnités de sécurité sociale, congé parental d'éducation à temps partiel, réduction d'horaire pour cause de redressement ou liquidation judiciaire, ou de difficultés économiques, reprise d'activité avec réduction de salaire par suite d'une maladie ou d'un accident, ou de difficultés économiques.

Cette information permettra de déterminer les salaires à retenir pour l'étude d'un droit à l'assurance chômage.

Cette date doit être inférieure ou égale à la date de fin de contrat (S48.G55.00.002.002).

- Clause de non-concurrence [S48.G55.00.006](#)
Indiquer ici s'il existe une clause de non concurrence au contrat de travail du salarié.
- Nombre de jours de congés payés restants [S48.G55.00.007](#)
Indiquer le nombre de jours de congés payés pour les congés non pris et qui seront payés au moment du départ du salarié. Ce nombre correspond à l'indemnité compensatrice de congés payés déclarée dans le sous-groupe S48.G55.10. Les deux informations doivent impérativement être présentes si un solde de congé est payé lors du départ du salarié.
Les congés doivent être exprimés en jours ouvrables, en centièmes de jours.
- Code versement d'une indemnité transactionnelle [S48.G55.00.010](#)
Cette rubrique permet d'indiquer si la fin de contrat de travail a donné lieu à une transaction. Si une transaction est en cours ou si les montants versés ne sont pas définitivement connus, indiquer la valeur « oui ».
S'il n'y a pas de transaction en cours ou si la transaction est finalisée, indiquer la valeur « non ». Si la transaction est finalisée et qu'une somme a été versée à ce titre, il est impératif de la déclarer via le sous-groupe S40.G28.15 (code type 217).
Deux valeurs possibles :
 - 01 : oui, une transaction est en cours
 - 02 : non, pas de transaction en cours
- Montant de l'indemnité de préavis qui aurait été versée (CRP) [S48.G55.00.011](#)
Indiquer le montant de l'indemnité de préavis (charges sociales, patronales et salariales comprises), dans la limite de deux mois, qui aurait été versée au salarié s'il n'avait pas accepté la Convention de Reclassement Personnalisée.
Cette information est obligatoire si le code motif de la rupture de contrat de travail est égal à « 26 » (rupture d'un commun accord pour motif économique dans le cadre d'une convention de reclassement personnalisée ou d'un contrat de sécurisation professionnelle).
Depuis le 1^{er} septembre 2011 cette rubrique permet également de gérer les CSP (Contrat de Sécurisation Professionnelle) : le montant à indiquer ici doit correspondre à l'indemnité de préavis (charges sociales, patronales et salariales comprises), dans la limite de trois mois, qui aurait été versée si le salarié n'avait pas accepté le contrat de sécurisation professionnelle.
- Nombre d'heures de DIF n'ayant pas été utilisées [S48.G55.00.012](#)
Indiquer le nombre d'heures acquises par le salarié à la rupture du contrat de travail au titre du droit individuel à la formation (DIF) et n'ayant pas été utilisées. Par exemple, pour 3 heures et 30 minutes, indiquer la valeur « 3,50 ».
Cette information est obligatoire si le code motif de la rupture de contrat de travail est égal à « 26 » (rupture d'un commun accord pour motif économique dans le cadre d'une convention de reclassement personnalisée ou d'un contrat de sécurisation professionnelle).
- Salaire horaire net du salarié [S48.G55.00.013](#)

Indiquer le montant net du salaire horaire du salarié avant son départ de l'entreprise
Cette information est obligatoire si le code motif de la rupture de contrat de travail est égale à « 26 » (rupture d'un commun accord pour motif économique dans le cadre d'une convention de reclassement personnalisée ou d'un contrat de sécurisation professionnelle).

Le salaire net horaire de référence se calcule de la façon suivante :

- Salarié ayant au moins 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise

Le salaire horaire de référence s'obtient en divisant le total des rémunérations nettes versées au salarié par l'entreprise au cours des 12 derniers mois précédant la rupture du contrat de travail par le nombre total d'heures rémunérées au cours de ces mêmes 12 derniers mois.

- Salarié ayant moins de 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise

Le salaire horaire de référence s'obtient en divisant le total des rémunérations nettes versées au salarié par le nombre total d'heures rémunérées au cours de la même période.

- Salarié dont la durée de travail est fixée par une convention de forfait

Le salaire horaire de référence est déterminé par le rapport entre la rémunération nette annuelle versée au salarié et la formule suivante :

151,67 heures x (nombre de jours de la convention individuelle de forfait / 217 jours) x 12 mois

- Refus d'adhésion à une convention FNE conclue par l'entreprise [S48.G55.00.014](#)
Indiquer '01' dans cette rubrique uniquement si le salarié a refusé d'adhérer à une convention FNE conclue par l'entreprise alors qu'il était concerné (salarié licencié à l'âge de 55 ans ou plus).
- Date de signature de la convention de rupture conventionnelle [S48.G55.00.015](#)
Renseigner cette rubrique si le code motif de fin de contrat de travail est « 43 » (rupture conventionnelle).
- Statut particulier du salarié [S48.G55.00.016](#)
Renseigner cette rubrique si le salarié est concerné par l'une des catégories ci-dessous :
01 - Gérant ou collègue de gérance
02 - Administrateur
03 - Directeur général
04 - Président directeur général
05 - Membre du directoire
06 - Président du directoire
07 - Membre du conseil de surveillance
08 - Président, Administrateur, Secrétaire ou Trésorier d'une Association
09 - Contrôleur de gestion, Membre ou Administrateur membre d'un GIE
10 - Associé, Actionnaire

Sous-groupe [S48.G55.05](#) (réalisation du préavis) :

Ce sous-groupe permet de connaître la situation au regard du préavis : effectué, effectué partiellement, non effectué, payé ou non.

Par ces informations, l'assurance chômage s'assure qu'elle ne verse pas d'allocations sur une période qui devrait être prise en charge par l'employeur.

Ce sous-groupe est itératif, jusqu'à 3 situations peuvent être déclarées. Dans tous les cas le code type de réalisation et de paiement du préavis (S48.G55.05.001) doit être différent dans chacune des itérations. Pour chaque itération, les périodes doivent être disjointes (pas de chevauchement) et s'enchaînent strictement dans le temps (pas de recouvrement possible sur une journée).

- Code type de réalisation et paiement du préavis [S48.G55.05.001](#)
Quatre valeurs possibles :
 - 01 : préavis effectué et payé
 - 02 : préavis non effectué et payé
 - 03 : préavis non effectué et non payé
 - 90 : pas de clause de préavis applicable. Pour certaines situations particulières qui ne font pas l'objet d'une période de préavis : fin de CDD, fin de mission, fin de période d'essai, fin de contrat d'apprentissage, faute grave, faute lourde, départ à la retraite ou fin de mandat.
- Dates de début et de fin du type de préavis [S48.G55.05.002.001](#) et [S48.G55.05.002.002](#)

Indiquer les dates de début et de fin pour le code type de réalisation de préavis du sous-groupe Ces deux dates ne doivent pas être postérieures à la date de fin du contrat de travail (S48.G55.00.002.002) ni antérieures à la date de début de contrat de travail (S48.G55.00.002.001).

Si plusieurs types de préavis sont déclarés, les périodes doivent s'enchaîner dans le temps et ne doivent pas se chevaucher.

Sous-groupe [S48.G55.10](#) (Chômage total sans rupture de contrat de travail) :

Ce sous-groupe concerne uniquement les attestations "chômage total sans rupture de contrat". Elle doit être fournie uniquement dans ce cas.

Ce sous-groupe supporte les données du cadre 5 de l'attestation employeur assurance-chômage.

Il s'agit des périodes de suspension du contrat de travail permettant le versement d'allocations d'aide publique en cas de :

- réduction ou de suspension temporaire d'activité imputable à la conjoncture économique,
- de difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie,
- de sinistre,
- d'intempéries de caractère exceptionnel,
- de transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise

ou de toute autre circonstance de caractère exceptionnel (article R. 5122-1 du code du travail).

- Demande d'allocations de chômage partiel à la DDTEFP [S48.G55.10.001](#)
Indiquer ici si une demande d'allocation a été transmise à la DDTEFP
- Date de début de la période d'indemnisation au titre du chômage partiel [S48.G55.10.002](#) /Date de fin de la période d'indemnisation au titre du chômage partiel [S48.G55.10.003](#)
Indiquer la période pendant laquelle vous avez reçu une indemnisation au titre du chômage partiel
- Date de reprise prévue [S48.G55.10.004](#)
Cette rubrique permet d'indiquer de la date de reprise prévisionnelle

Sous-groupe [S48.G55.15](#) (code institution de retraite complémentaire) :

Ce sous-groupe itératif permet de déclarer les organismes de retraite complémentaire ou le régime spécial auquel cotise le salarié.

Les codes caisse AGIRC-ARRCO sont disponibles sur le site <http://www.net-entreprises.fr/>

La valeur « 90000 » n'est pas autorisée pour les salariés dont le régime de retraite de base obligatoire est « 200 : régime général CNAV » ou « 300 : régime agricole MSA ».

Sous-groupe [S60.G05.00](#) (période d'inactivité ou situations particulières) :

Aucune particularité concernant la déclaration Attestation employeur dématérialisée au niveau du remplissage des rubriques.

Ces informations nous permettent essentiellement de connaître le motif d'une absence non rémunérée déclarée dans le sous-groupe S48.G16.05.

Au niveau de la constitution du message, les dates de début et de fin des périodes d'inactivité doivent être incluses à l'intérieur d'une période d'activité S40.

Par exemple, une inactivité du 25/02 au 03/03 doit donner lieu à deux périodes S60 :

- une période du 25/02 au 28/02 (se référant à la période d'activité S40 du 01/02 au 28/02)
- une période du 01/03 au 03/03 (se référant à la période d'activité S40 du 01/03 au 31/03)

Sous-groupe [S80.G01.00](#) (identification INSEE des établissements) :

Aucune particularité concernant la déclaration Attestation employeur dématérialisée.

Sous-groupe [S90.G01.00](#) (total de l'envoi) :

Aucune particularité concernant la déclaration Attestation employeur dématérialisée.

Explications complémentaires concernant les durées du travail dans le cadre de l'attestation employeur dématérialisée

Pour les déclarations de nature « 15 » Attestation employeur dématérialisée destinées à Pôle emploi, les rubriques communes relatives au temps de travail utilisées dans le cadre du calcul des droits du demandeur d'emploi sont les suivantes :

Sous groupe S40.15.00 Durée et quantité du travail effectuées :

- S40.G15.00.001 code unité d'expression du temps de travail
- S40.G15.00.003 temps de travail payé

Sous-groupe S40.G15.05 Durée du travail secteur privé (toutes les rubriques sont demandées) :

- S40.G15.05.013.001 Code modalité d'exercice du travail
- S40.G15.05.025.001 Code unité d'expression du temps de travail contractuel
- S40.G15.05.025.002 Durée du travail contractuelle pour cette catégorie de salarié
- S40.G15.05.025.003 Durée de travail contractuelle pour ce salarié

Sous-groupe S40.G15.20 Durée du travail complément spectacle (pour les salariés concernés) :

- S40.G15.20.003 Nombre de jours réellement travaillés
- S40.G15.20.004 Nombre d'heures de répétitions

Ces informations sont utilisées dans le calcul du (SJR) salaire journalier de référence du demandeur d'emploi.

Globalement, le SJR est calculé en fonction du salaire mensuel et de la durée du travail contractuelle du salarié.

Un ajustement du montant du SJR est effectué pour les cas suivants :

- La durée contractuelle du salarié est différente de la durée contractuelle pour cette catégorie de salarié
- Le temps de travail payé est différent de du temps de travail contractuel

Exemple d'utilisation de ces rubriques pour la déclaration Attestation Employeur Dématérialisée.

Transmission des 12 mois d'activité précédents le DJTP (dernier jour travaillé payé) :

Le salarié travaille à temps plein 151,67 heures par mois, il a été payé normalement dans le mois :

- S40.G15.05.013.001 : 10 - Temps plein
- S40.G15.05.025.001 : 10 - Heure
- S40.G15.05.025.002 : 151,67
- S40.G15.05.025.003 : 151,67
- S40.G15.00.001 : 10 - Heure
- S40.G15.00.003 : 151,67

Le salarié travaille à temps plein 151,67 heures par mois, il n'a pas été payé complètement suite à une absence non payée :

- S40.G15.05.013.001 : 10 - Temps plein
- S40.G15.05.025.001 : 10 - Heure
- S40.G15.05.025.002 : 151,67
- S40.G15.05.025.003 : 151,67
- S40.G15.00.001 : 10 - Heure
- S40.G15.00.003 : 120,00

Le salarié travaille à temps partiel 146,24 heures par mois, il a été payé normalement dans le mois :

- S40.G15.05.013.001 : 20 - Temps partiel
- S40.G15.05.025.001 : 10 - Heure
- S40.G15.05.025.002 : 151,67

- S40.G15.05.025.003 : 146,24
- S40.G15.00.001 : 10 - heure
- S40.G15.00.003 : 146,24

Le salarié travaille à temps plein en forfait annuel en jours (218 jours), il a été payé normalement dans le mois :

- S40.G15.05.013.001 : 10 - Temps plein
- S40.G15.05.025.001 : 20 - forfait jour
- S40.G15.05.025.002 : 18,16
- S40.G15.05.025.003 : 18,16
- S40.G15.00.001 : 20 - forfait jour
- S40.G15.00.003 : 18,16

Transmission de la déclaration d'un artiste payé en cachets avec des heures de répétitions :

- S40.G15.05.013.001 : 90 – salarié non concerné
- S40.G15.05.025.001 : 33 – cachet isolé
- S40.G15.05.025.002 : 0,00
- S40.G15.05.025.003 : 0,00
- S40.G15.00.001 : 33 – cachet isolé
- S40.G15.00.003 : 3
- S40.G15.20.003 (nombre de jours réellement travaillés) : 3
- S40.G15.20.004 (nombre d'heures de répétitions) : 8,00

Transmission de la déclaration d'un marin pêcheur payé en jours d'embarquement :

- S40.G15.05.013.001 : 90 – salarié non concerné
- S40.G15.05.025.001 : 36 – jours d'embarquement
- S40.G15.05.025.002 : 0,00
- S40.G15.05.025.003 : 0,00
- S40.G15.00.001 : 36 – jours d'embarquement
- S40.G15.00.003 : 30,00

Il est noter que certaines valeurs du code unité d'expression du temps de travail n'ont pas de signification pour les déclarations de nature « 15 » du fait du découpage généralement mensuel des périodes d'activité déclarées. Par exemple : « semaine », « quinzaine » et peut-être « mois ».

Par ailleurs, la rubrique S40.G10.05.013.003 code modalité de la rémunération est utilisée partiellement (valeurs « commission » et « tache ») pour reconnaître les agents immobiliers rémunérés à la commission et les salariés à domicile rémunérés à la tache. Ces catégories de salariés bénéficiant de particularités au niveau de leur indemnisation.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2011-138 du 1^{er} février 2011 relatif à la transmission dématérialisée à Pôle emploi de l'attestation d'assurance chômage délivrée par l'employeur au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail

NOR : ETSD1027914D

Publics concernés : employeurs de dix salariés ou plus.

Objet : dématérialisation de la transmission, par l'employeur à Pôle emploi, de l'attestation remise au salarié à la fin de son contrat de travail.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2012.

Notice : le décret modifie l'article R. 1234-9 du code du travail afin de rendre obligatoire la transmission à Pôle emploi par voie électronique de l'attestation permettant au demandeur d'emploi d'exercer ses droits aux allocations de chômage.

Cette transmission sera opérée selon les modalités précisées par un arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Les employeurs non soumis à l'obligation de transmission dématérialisée pourront s'ils le souhaitent continuer à recourir au format papier.

Références : le code du travail modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 18 octobre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 1234-9 du code du travail est modifié comme suit :

1° Après le mot : « transmet » sont insérés les mots : « sans délai » ;

2° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les employeurs de dix salariés et plus effectuent cette transmission à Pôle emploi par voie électronique, sauf impossibilité pour une cause qui leur est étrangère, selon des modalités précisées par un arrêté du ministre chargé de l'emploi.

L'effectif des salariés est celui de l'établissement au 31 décembre de l'année précédant l'expiration ou la rupture du contrat de travail. Pour les établissements créés en cours d'année, l'effectif est apprécié à la date de leur création. »

Art. 2. – Les dispositions du 2° de l'article 1^{er} prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 3. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} février 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
XAVIER BERTRAND

ARRETE

Arrêté du 14 juin 2011 relatif aux conditions de transmission dématérialisée des attestations mentionnées à l'article R. 1234-9 du code du travail

NOR: ETSD1115872A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, et notamment l'article R. 1234-9 ;

Vu le décret n° 2011-138 du 1er février 2011 relatif à la transmission dématérialisée à Pôle emploi de l'attestation d'assurance chômage délivrée par l'employeur au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail,

Arrête :

Article 1

La transmission dématérialisée de l'attestation prévue à l'article R. 1234-9 du code du travail est opérée :

- 1° Soit par dépôt de fichier provenant du logiciel de paie de l'employeur ;
- 2° Soit par saisie en ligne, par l'employeur sur le site internet de Pôle emploi (www.pole-emploi.fr).

Article 2

Lorsque l'employeur procède à la transmission par dépôt de fichier, celui-ci s'effectue :

- 1° Soit par internet via le protocole de transfert de fichier sécurisé SFTP ou via le site Net entreprise du groupement d'intérêt public « Modernisation des déclarations sociales » (www.net-entreprise.fr) ;
- 2° Soit par un réseau privé virtuel (VPN).

Le fichier est réalisé selon la norme fixée pour les déclarations dématérialisées de données sociales.

Article 3

En retour de la transmission de l'attestation par dépôt de fichier, Pôle emploi délivre à l'employeur :

- 1° Un accusé de réception de chaque fichier ;
- 2° Un compte rendu de chaque attestation incluse dans le fichier déposé, précisant que l'attestation est conforme à la norme pour les déclarations dématérialisées de données sociales. L'employeur est informé, le cas échéant, des anomalies ou données manquantes dans l'attestation transmise.

Article 4

En retour de la transmission de l'attestation par dépôt de fichier ou par saisie en ligne, Pôle emploi délivre à l'employeur l'attestation à remettre au salarié, constituée à partir des données transmises.

Une attestation peut être corrigée par l'employeur par la transmission dématérialisée d'une nouvelle attestation dans les conditions prévues à l'article 1er.

Article 5

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 juin 2011.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
B. Martinot

Liste des structures et des rubriques :

S10.G01.00	S10.G01.00.009	S48.G10.00	S48.G10.00.015
S10.G01.01			S48.G10.00.016
S20.G01.00	S20.G01.00.004.001		S48.G10.00.017
	S20.G01.00.004.002		S48.G10.00.018
	S20.G01.00.013.002		S48.G10.00.019
	S20.G01.00.013.003		S48.G10.00.020
	S20.G01.00.013.004	S48.G10.05	S48.G10.05.012.006
	S20.G01.00.018		S48.G10.05.012.007
S20.G10.05	S20.G10.05.001	S48.G16.05	S48.G16.05.001
	S20.G10.05.002		S48.G16.05.002
	S20.G10.05.003	S48.G47.06	S48.G47.06.001
S30.G01.00			S48.G47.06.002.001
S40.G01.00	S40.G01.00.001		S48.G47.06.003.001
	S40.G01.00.003		S48.G47.06.003.002
S40.G05.00		S48.G47.15	S48.G47.15.001
S40.G10.00	S40.G10.00.008.003		S48.G47.15.002.001
	S40.G10.00.035	S48.G47.20	S48.G47.20.001
	S40.G10.00.037		S48.G47.20.002.001
S40.G10.05	S40.G10.05.011.002	S48.G55.00	S48.G55.00.001
	S40.G10.05.012.001		S48.G55.00.002.001
	S40.G10.05.012.005		S48.G55.00.002.002
	S40.G10.05.012.006		S48.G55.00.003
S40.G10.06			S48.G55.00.004
S40.G10.10			S48.G55.00.005
S40.G15.00	S40.G15.00.001		S48.G55.00.006
	S40.G15.00.003		S48.G55.00.007
	S40.G15.00.020.001		S48.G55.00.010
	S40.G15.00.020.002		S48.G55.00.011
S40.G15.05	S40.G15.05.025.001		S48.G55.00.012
	S40.G15.05.025.002		S48.G55.00.013
	S40.G15.05.025.003		S48.G55.00.014
S40.G15.10			S48.G55.00.015
S40.G15.20		S48.G55.05	S48.G55.00.016
S40.G28.05			S48.G55.05.001
S40.G28.10	S40.G28.10.001		S48.G55.05.002.001
	S40.G28.10.002		S48.G55.05.002.002
	S40.G28.10.003.001	S48.G55.10	S48.G55.10.001
	S40.G28.10.003.002		S48.G55.10.002
S40.G28.15	S40.G28.15.001		S48.G55.10.003
	S40.G28.15.002	S48.G55.15	S48.G55.10.004
S40.G28.20		S60.G05.00	
		S80.G01.00	
		S90.G01.00	